

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/13/2020016219/justel>

Dossier numéro : 2020-11-13/14

Titre

13 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses mesures urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 pour les centres d'encadrement des élèves, le personnel enseignant, les académies d'enseignement artistique à temps partiel, les centres d'éducation des adultes et les centres d'éducation de base portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2020 attribuant un budget de fonctionnement supplémentaire aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial à la suite des mesures qui ont été prises et des frais supplémentaires faits par les écoles dans ce cadre pour lutter contre la propagation du COVID-19 en ce qui concerne les internats

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-12-2020 page : 84217

Entrée en vigueur : 13-11-2020

Table des matières

Art. 1-9, 9/1, 10-11

Texte

Article [1er](#). Les autorités scolaires de l'enseignement artistique à temps partiel se voient allouer un budget de fonctionnement supplémentaire du 1er mars 2020 au 30 juin 2020 et du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020.

[Art. 2](#). Le montant par académie est calculé comme suit :

- Un montant forfaitaire de 11,04 euros par élève pondéré admissible au financement.

La date de comptage suivante s'applique pour le calcul : 1er février 2020.

[Art. 3](#). Pour la période du 19 octobre 2020 au 31 décembre 2020, des moyens supplémentaires sont alloués aux centres d'encadrement des élèves afin de leur permettre de faire face aux coûts supplémentaires résultant de l'impact croissant de la pandémie du coronavirus. Le budget total maximum supplémentaire alloué est de 2 572 141 euros.

[Art. 4](#). Le montant de 2 572 141 euros est réparti comme suit :

- Un montant de 2 522 141 euros pour effectuer les tâches relatives à la recherche de contacts. Le montant est réparti entre les centres d'encadrement des élèves sur la base de leur part dans le nouvel encadrement.
- Un montant de 50 000 euros pour l'adaptation du système électronique d'enregistrement des données LARS dans le cadre de la recherche de contacts des élèves et membres du personnel. Chaque centre d'encadrement des élèves reçoit un montant forfaitaire de 862,07 euros.

[Art. 5](#). Dans les limites de l'habilitation donnée au Gouvernement flamand à l'article 91 du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, un montant de 255 994,2 euros de moyens de fonctionnement supplémentaires est alloué aux centres d'éducation de base au titre de compensation des dépenses supplémentaires réalisées afin de lutter contre la propagation du COVID-19 du 1er mars au 31 décembre 2020. Ces moyens supplémentaires sont répartis entre les centres d'éducation de base selon la part de points de financement pondérés pour l'encadrement atteinte par chaque centre au cours de l'année de référence 2019.

[Art. 6.](#) Dans les limites de l'habilitation donnée au Gouvernement flamand à l'article 16 du décret du 30 octobre 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise du coronavirus (IV) et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 en ce qui concerne le contrôle de qualité externe de la politique en matière d'égalité des chances en éducation, un montant de 945 403,8 euros est alloué aux centres d'éducation des adultes au titre de compensation des dépenses supplémentaires réalisées afin de lutter contre la propagation du COVID-19 du 1er mars au 31 décembre 2020. Ces moyens supplémentaires sont répartis entre les centres d'éducation des adultes selon la part de points de financement pondérés pour l'encadrement atteinte par chaque centre au cours de l'année de référence 2019.

[Art. 7.](#) A l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2020 attribuant un budget de fonctionnement supplémentaire aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial à la suite des mesures qui ont été prises et des frais supplémentaires faits par les écoles dans ce cadre pour lutter contre la propagation du COVID-19, il est inséré un article 4/1, libellé comme suit :

" Article 4/1. § 1er. Le présent article concerne :

1° les internats tels que mentionnés aux articles III.21 et III.35, de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016 ;

2° les homes tels que mentionnés aux articles III.1, § 1er, alinéa 1er, III.20, III.35, § 1er, 2° et III.37, de la même codification ;

3° les internats de l'enseignement spécial tels que mentionnés au chapitre 4, section 1ère, sous-section 2, de la même codification ;

4° les internats avec ouverture permanente tels que mentionnés au chapitre 6 de la même codification.

Dénommés les institutions dans la suite du présent article.

§ 2. Les autorités des institutions, telles que mentionnées au paragraphe 1er, se voient attribuer des moyens de fonctionnement supplémentaires pour l'achat de masques pour les membres du personnel et les internes, pour l'achat du matériel de nettoyage nécessaire, pour l'emploi de personnel de nettoyage supplémentaire et pour l'achat d'autres matériels servant à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité, tels que des moyens de désinfection, des produits de nettoyage et d'autres infrastructures hygiéniques nécessaires.

§ 3. Le montant à répartir par institution, telle que mentionnée au paragraphe 1er, est établi en multipliant le nombre d'internes admissibles au financement le jour de comptage du 1er février 2020 ou à la période de comptage correspondante, par 23,9 euros.

Par dérogation à ce qui précède :

1° le montant à répartir par institution, telle que mentionnée à l'article III.1, § 1er, alinéa 1er, de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, est majoré du montant établi sur la base du nombre moyen d'internes du mois de septembre 2019, utilisé pour établir le cadre du personnel supplémentaire pour l'ouverture et le fonctionnement lors des vacances scolaires ;

2° le montant à répartir par institution, telle que mentionnée à l'article III.20, de la même codification, est majoré de 2 629 euros.

3° les internes dont les parents n'ont pas de résidence fixe, hébergés dans un home tel que mentionné à l'article III.35, § 1er, 2°, de la même codification, comptent comme deux internes ;

4° le montant de l'institution, telle que mentionnée à l'article III.37, de la même codification, est majoré du montant fixé sur la base du nombre moyen d'internes, utilisé pour établir le cadre du personnel, tel que mentionné à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 août 2000 relatif au foyer d'accueil de l'enseignement communautaire assurant l'accueil résidentiel de jeunes dans le cadre du régime d'aide et d'assistance ;

5° le montant à répartir par institution, telle que mentionnée au paragraphe 1er, 4°, est établi sur la base du nombre de lits repris dans le contrat de gestion conclu avec cette institution.

§ 4. Ces moyens de fonctionnement supplémentaires sont attribués pour les quatre derniers mois de l'année scolaire 2019/2020. "

[Art. 8.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 4/2, libellé comme suit :

" Art. 4/2.

Les autorités des institutions, telles que mentionnées à l'article 4/1, paragraphe 1er, se voient attribuer des moyens de fonctionnement supplémentaires pour l'accueil d'internes en dehors de l'ouverture normale de l'institution ou pour l'accueil d'internes d'une autre institution pendant la période du 27 mars au 30 juin 2020.

Les internes, tels que mentionnés à l'alinéa 1er, sont des jeunes qui ont été placés hors de leur foyer ou des jeunes qui, en raison de leur handicap combiné à la capacité de la famille, se trouvent en situation de vulnérabilité et proviennent de leur propre institution ou d'une autre institution qui, pour des raisons d'organisation, n'est pas en mesure de prendre elle-même l'accueil en charge.

Le montant octroyé à l'institution, telle que mentionnée à l'article 1er, 1°, et 3°, est de 100 euros par interne et par jour de présence de l'interne.

Le montant octroyé à l'institution, telle que mentionnée à l'article 1er, 2°, et 4°, est de 25 euros par interne et par jour de présence de l'interne.

[Art. 9.](#) § 1er. Entre le 16 novembre 2020 et le 31 mars 2021, toutes les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial peuvent effectuer un détachement ordinaire pour les remplacements de courte durée nécessaires pour maintenir l'école ouverte, lorsque l'organisation de l'école est compromise. Toutes les fonctions du personnel enseignant et des puériculteurs entrent en considération. L'absence doit satisfaire aux